



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules

N° 2026-T-291

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes lors de la déambulation et de la cérémonie du 11 novembre ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la commémoration du 11 novembre, une déambulation sera mise en place le 11/11/2026.

Le départ se fera de la place Abel Coindoz à 11h et empruntera les axes suivants :

- Rue H Berlioz,
- Rue du docteur Pailliat,
- Rue du 11 novembre,
- Rue de la République,
- Montée de l'hôtel de ville.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite montée de l'hôtel de ville le 11/11/2026 de 10h30 à 13h.

La circulation de tous véhicules sera interdite rue H Berlioz le 11/11/2026 de 10h30 à 11h.

La circulation de tous véhicules sera interdite rue de la République le 11/11/2026 de 11h à 11h30.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la ville 8 jours avant afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

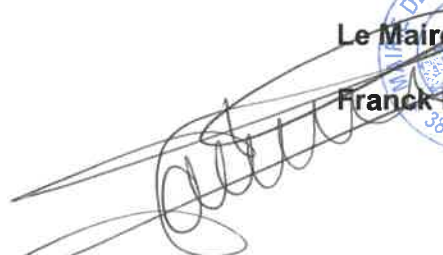
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale
- _ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- _ Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers
- _ Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 10 octobre 2026.


Le Maire
Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification